

# REVALORISATION DE LA CARRIERE DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS DE LA BRANCHE « ASSISTANCE A LA REGULATION MEDICALE » DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

### TEXTE DE REFERENCE

Décret n° 2024-834 du 16 juillet 2024 modifiant la carrière des assistants médico-administratifs de la branche « assistance de régulation médicale »

### **PREAMBULE**

Ce décret n°2024-834 du 16 juillet 2024 revalorise la carrière des assistants de régulation médicale (ARM). Cette revalorisation statutaire constitue une des mesures d'attractivité mises en œuvre pour les ARM, après leur reconnaissance en tant que professionnels de santé par la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 et le rehaussement du montant de la prime d'assistance à la régulation médicale par l'arrêté du 10 octobre 2023. Le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière se trouve ainsi modifié.

Le décret entre en vigueur au 1er août 2024.

## UN RECRUTEMENT DANS LE DEUXIEME GRADE ET UN DEROULEMENT DE CARRIERE DANS LE DEUXIEME ET TROISIEME GRADE

Le décret vient tout d'abord modifier les articles 2 et 3 du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Les assistants médico-administratifs (AMA) relevant de la branche « assistance à la régulation médicale » titulaires du diplôme d'assistant de régulation médicale mentionné à l'article L. 4393-19 du CSP font carrière dans les deuxième et troisième grades de leur corps.

Désormais, les concours organisés dans la branche « assistance à la régulation médicale » assurent un recrutement dans le 2ème grade du corps des AMA. Par conséquent, la voie d'accès au premier grade du corps des AMA n'est plus ouverte pour la branche « assistance à la régulation médicale » (pour les adjoints administratifs et permanenciers auxiliaires de régulation médicale avec 9 ou 7 années d'ancienneté).

En revanche, la voie d'accès par examen professionnel est bien toujours ouverte pour accéder au 2<sup>ème</sup> grade pour les adjoints administratifs et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de 11 années de services publics, sous réserve d'être titulaire du diplôme d'assistant de régulation médicale.

### UNE VOIE D'AVANCEMENT DEDIEE AUX ARM

L'article 8 du décret n°2021-660 du 14 juin 2011 est complété par 4 alinéas afin de créer **une voie** d'avancement dédiée aux ARM.



Ainsi, par dérogation, les ARM <u>titulaires du diplôme d'assistant de régulation médicale</u> peuvent être promus au 3<sup>ème</sup> grade s'ils justifient d'au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du 2<sup>ème</sup> grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans des fonctions d'ARM.

Il est instauré un contingent de 15% de l'ensemble des promotions dans le 3ème grade du corps des AMA qui est réservé à l'avancement des ARM par cette voie dédiée. Dans le cas où le nombre d'agents remplissant les conditions d'avancement ne permet pas d'atteindre le contingent de 15%, les promotions non réalisées par cette voie sont ajoutées aux promotions prononcées au titre du II de l'article 25 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011.

### LES MODALITES DE RECLASSEMENT AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2024 ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le décret prévoit que les assistants médico-administratifs relevant de la branche « assistance à la régulation médicale » qui sont titulaires du diplôme d'assistant de régulation médicale sont reclassés, selon le tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Assistant médico- administratif de classe	Assistant médico- administratif	
supérieure	exceptionnelle	
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise majorée de 12 mois
8e échelon	5e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
3e échelon	1er échelon	6 mois d'ancienneté
2e échelon	1er échelon	3 mois d'ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Assistant médico-	Assistant médico-	
administratif de classe	administratif de classe	
normale	supérieure	
13e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	Ancionnatá acquica
		Ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon 10e échelon		·
	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon 8e échelon	Ancienneté acquise Ancienneté acquise
10e échelon 9e échelon	9e échelon 8e échelon 7e échelon	Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise
10e échelon 9e échelon 8e échelon	9e échelon 8e échelon 7e échelon 6e échelon	Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise
10e échelon 9e échelon 8e échelon 7e échelon	9e échelon 8e échelon 7e échelon 6e échelon 5e échelon	Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise
10e échelon 9e échelon 8e échelon 7e échelon 6e échelon	9e échelon 8e échelon 7e échelon 6e échelon 5e échelon 4e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon 9e échelon 8e échelon 7e échelon 6e échelon 5e échelon	9e échelon 8e échelon 7e échelon 6e échelon 5e échelon 4e échelon 3e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon 9e échelon 8e échelon 7e échelon 6e échelon 5e échelon 4e échelon	9e échelon 8e échelon 7e échelon 6e échelon 5e échelon 4e échelon 3e échelon 2e échelon	Ancienneté acquise



Pour les agents reclassés du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> grade conformément au tableau ci-dessus, les services accomplis dans leur grade d'origine sont assimilés, pour l'avancement à la classe exceptionnelle, à des services accomplis dans le grade de reclassement.

Par ailleurs, les personnes exerçant des fonctions d'ARM dans le cadre d'un détachement dans le corps des AMA et titulaires du diplôme d'ARM sont aussi reclassés conformément au tableau ci-dessus.

### La condition d'acquisition du diplôme d'ARM

Le bénéfice du reclassement à la date d'entrée en vigueur du présent décret est subordonné à la détention du diplôme d'ARM prévu à l'article L.4393-19 du CSP. Dans le cas contraire, les ARM continuent d'être régis par les dispositions du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 dans sa rédaction antérieure. Si le diplôme est obtenu postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, le reclassement s'effectue, à la date à laquelle ils ont obtenu ce diplôme, conformément au tableau de correspondance détaillé ci-dessus.

Il est aussi prévu que les AMA recrutés avant la date d'entrée en vigueur de ce décret dans la branche « secrétariat médical » sont assimilés aux AMA relevant de la branche « assistance à la régulation médicale » lorsqu'ils sont titulaires du diplôme et exercent effectivement des fonctions d'assistance de régulation médicale.

Par ailleurs, d'autres mesures transitoires figurent également dans le décret sur :

- Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2024 avant l'entrée en vigueur du présent décret qui demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2024;
- Les concours de recrutement de la branche « ARM » dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant l'entrée en vigueur du présent décret.